



Conseil économique et social

Distr. générale
3 mars 2012
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Onzième session

New York, 7-18 mai 2012

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Concertation globale avec les organismes et fonds des Nations Unies

Renseignements communiqués par les entités des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales

Note du secrétariat

Résumé

La présente note résume cinq rapports rendant compte des progrès accomplis dans l'application des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Fonds des Nations Unies pour la population. Le texte complet de ces rapports est disponible sur le site Web de l'Instance permanente (<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/>).

* E/C.19/2012/1.



I. Introduction

1. En novembre 2011, le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones a envoyé un questionnaire aux organismes des Nations Unies et à d'autres organismes intergouvernementaux leur demandant des informations sur les points suivants :

a) Activités axées sur le thème retenu pour la onzième session de l'Instance permanente : « La doctrine de la découverte : son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à réparation pour les conquêtes du passé (art. 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »;

b) Progrès réalisés et obstacles rencontrés dans l'application des recommandations de l'Instance permanente;

c) Avancées obtenues depuis 2009 dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones;

d) Politiques concernant les questions autochtones adoptées par les intéressés en réponse aux recommandations de l'Instance permanente.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont répondu au questionnaire. Le texte intégral de leurs réponses, dont le résumé figure ci-après, est disponible sur le site Web de l'Instance permanente (<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/>).

II. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

2. Le Haut-Commissariat a continué d'informer les principaux intéressés des travaux des mécanismes s'occupant des droits de l'homme et des peuples autochtones. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/18/26 et Corr.1), la Haut-Commissaire a rappelé l'engagement du Haut-Commissariat en faveur du suivi de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des peuples autochtones à l'échelle des pays. Elle a également évoqué plusieurs activités de coopération technique et de renforcement des capacités relevant des programmes de pays du Haut-Commissariat.

3. En plus d'appuyer les organes conventionnels et l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui porte souvent sur les questions intéressant les peuples autochtones, le Haut-Commissariat continue de contribuer à l'accompagnement de deux mandats consacrés aux droits de ces peuples. Il aide ainsi le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à s'acquitter de ses fonctions, qui consistent notamment à gérer les communications et à se rendre dans les différents pays, et appuie également le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Depuis la période considérée dans le dernier rapport, le Rapporteur spécial a publié des communiqués de presse et des déclarations sur la Bolivie (État plurinational de), le Canada, le Costa Rica, la Norvège et le Pérou. Il s'est également rendu en Argentine du 27 novembre au 7 décembre 2011 et a, à cette

occasion, exhorté le Gouvernement de ce pays à accorder un rang de priorité plus élevé aux questions autochtones.

4. En outre, le Haut-Commissariat a encouragé la coopération et l'interaction entre les trois mandats des Nations Unies consacrés aux peuples autochtones grâce à une réunion de coordination tenue en marge de la quatrième session du Mécanisme d'experts. Il continue à promouvoir et à défendre les droits des peuples autochtones en menant des activités thématiques et en informant les organes conventionnels et les procédures spéciales des Nations Unies à ce sujet.

5. À la suite de la recommandation faite par l'Instance permanente, à sa dixième session, au Haut-Commissariat et au Programme des Nations Unies pour le développement pour qu'ils continuent d'aider les institutions nationales de défense des droits de l'homme (E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 11), le Haut-Commissariat a sensiblement renforcé son engagement sur les questions autochtones auprès de ces institutions, qui jouent un rôle déterminant dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par les pays.

6. L'Instance permanente ayant recommandé, entre autres, à la même session, que l'on veuille à mieux faire connaître les droits matériels sous-jacents des peuples autochtones à la terre et à accorder la priorité aux droits matériels plutôt qu'aux droits liés aux processus (E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 20), la Section sur les peuples autochtones et les minorités du Haut-Commissariat a recensé toutes les normes internationales sur la terre et les peuples autochtones. Le Haut-Commissariat a continué à défendre les droits fonciers de ces peuples au sein de plusieurs instances et, dans une déclaration à la presse faite le 9 août 2011 à l'occasion de la Journée internationale des peuples autochtones, la Haut-Commissaire a spécifiquement abordé les questions de consultation et de consentement préalable, libre et éclairé dans les industries extractives et les projets de développement.

7. L'Instance permanente ayant rappelé, toujours à la même session, sa position arrêtée de longue date, à savoir qu'il fallait encourager l'Organisation des Nations Unies, ses organes et ses institutions spécialisées, ainsi que tous les États, à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme (E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 25), un représentant de la Section sur les peuples autochtones et les minorités a participé, en qualité d'expert, avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), à une formation organisée au Congo par l'équipe de pays des Nations Unies, l'UNICEF et le secrétariat de l'Instance permanente.

8. À la même session, l'Instance permanente a noté le nombre d'interventions des peuples autochtones alarmés par le déni de leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lorsqu'il s'agit des industries d'extraction et d'autres formes de développement à grande et à petite échelle. (E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 38). Le Haut-Commissariat aide le Mécanisme d'experts à poursuivre l'élaboration de son étude 2011 sur les peuples autochtones et leur droit de participer à la prise de décisions plus particulièrement dans les industries d'extraction.

9. L'Instance permanente ayant, à sa neuvième session, encouragé le Haut-Commissariat, l'OIT et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à consolider leur cadre de collaboration et leur partenariat pour la promotion et l'application des droits des peuples autochtones, par l'intermédiaire de

programmes communs de pays visant à renforcer les capacités et à établir des mécanismes de consultation, de participation et de consentement (E/2010/43-E/C.19/2010/15, par. 39), le Haut-Commissariat a conclu un mémorandum d'accord avec l'OIT et le PNUD portant création du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones. En 2011, l'UNICEF et le FNUAP se sont joints à cette initiative, lancée officiellement le 20 mai 2011, avec le soutien du Secrétaire général et de la Vice-Secrétaire générale, et destinée principalement à faciliter la mise en œuvre des normes internationales relatives aux peuples autochtones, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de 1989.

10. Lors de sa dixième session, l'Instance permanente a invité tous les États Membres et entités des Nations Unies à répondre au questionnaire annuel envoyé par son secrétariat afin de lui fournir des informations sur les pratiques qui permettent une mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 49). Le Haut-Commissariat a répondu à ce questionnaire.

11. En outre, conformément à la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme (A/66/53/Add.1), le Mécanisme d'experts enquête actuellement auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au sujet de leurs stratégies d'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les premiers résultats de cette enquête seront présentés au Mécanisme d'experts à sa cinquième session en juillet 2012 et ses conclusions définitives au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-et-unième session, en septembre 2012.

12. À sa dixième session, l'Instance permanente s'est félicitée de la tenue d'un troisième séminaire des Nations Unies sur la compréhension et l'interprétation des traités, accords et autres arrangements constructifs par les peuples autochtones (E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 94). Parallèlement, un événement visant à promouvoir le dialogue concernant les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones au sein du système des Nations Unies a été organisé en marge de la quatrième session du Mécanisme d'experts par le Conseil international des traités indiens, en partenariat avec le Haut-Commissariat.

13. En réponse aux observations formulées par l'Instance permanente lors de sa dixième session concernant les recommandations formulées par toute une série de groupes et de représentants des peuples autochtones en vue de la création d'un comité directeur mondial qui serait chargé de la conduite du processus préparatoire en vue de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 126), le Haut-Commissariat souhaite appeler l'attention sur la résolution 18/8 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier prie le Mécanisme d'experts de réfléchir à la Conférence mondiale à venir et, en collaboration avec d'autres mécanismes compétents pour les questions ayant trait aux peuples autochtones, de contribuer à l'étude des modalités de cette réunion, y compris de la participation des peuples autochtones à la Conférence et aux préparatifs. Le Mécanisme d'experts s'occupe actuellement de ces préparatifs.

III. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

14. L'UNICEF continue d'agir au niveau national pour soutenir divers programmes conçus spécifiquement pour promouvoir les droits des peuples autochtones, par exemple en leur offrant une éducation bilingue et interculturelle et des services de santé adaptés à leur culture, ou encore en enregistrant leurs nouveau-nés ou en luttant contre les violences, les mauvais traitements et l'exploitation dont ils sont victimes. Dans l'accomplissement de sa mission, elle se fonde sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La première s'applique à tous les enfants, et le principe de non-discrimination énoncé dans l'article 2 est au cœur du travail de l'UNICEF. Sa stratégie à cet égard s'inspire en outre de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135) et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

15. S'appuyant sur les avis exprimés à l'occasion de la consultation globale avec l'Instance permanente sur les questions autochtones en mai 2011, l'UNICEF a conçu une stratégie sur les questions des autochtones et des minorités pour guider ses bureaux de pays dans l'établissement de programmes avec leurs partenaires nationaux. Par exemple, l'UNICEF, avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), étudie les institutions sociales, culturelles et législatives des peuples autochtones et leur influence sur les droits des enfants et des femmes au Congo. On espère que c'est la première d'une série d'études visant à mieux comprendre les paramètres sociaux, culturels et législatifs et la situation actuelle des peuples autochtones, et leurs conséquences pour l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

16. Après la concertation globale entre l'UNICEF et l'Instance permanente et la recommandation qui a été faite au Fonds de préparer un rapport sur la situation des enfants dans le monde en mettant résolument l'accent sur les enfants autochtones, l'UNICEF a conçu le cadre de référence qui le guidera dans l'élaboration d'une étude globale sur la situation des enfants issus des peuples autochtones et des minorités. Pour ce faire, l'UNICEF travaillera en partenariat avec l'Instance permanente, les Comités nationaux pour l'UNICEF, l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et le Groupement pour les droits des minorités.

17. L'UNICEF étudie actuellement la possibilité de créer un programme de bourses pour les jeunes autochtones, dont la mise en place dépendra des ressources financières disponibles. Elle prévoit aussi qu'au cours de la onzième session de l'Instance permanente, sa division des ressources humaines informera les membres intéressés de la Tribune des jeunes autochtones au sujet des possibilités d'emploi à l'UNICEF et à l'Organisation des Nations Unies.

18. L'UNICEF continue de soutenir les politiques et programmes d'éducation bilingue et interculturelle dans toute l'Amérique latine et les Caraïbes, en partenariat avec les organisations autochtones locales et nationales. Les interventions financées

par l'UNICEF s'appuient sur les besoins et priorités arrêtées en concertation avec les organisations autochtones et les gouvernements locaux, et recouvrent une large gamme d'activités, notamment la création de livres de classe dans les langues autochtones (par exemple, dans l'État plurinational de Bolivie, au Chili, en Équateur, au Mexique et dans la République bolivarienne du Venezuela), la formation des enseignants (en Argentine, au Belize, dans l'État plurinational de Bolivie, au Chili, en Équateur, au Mexique, et dans la République bolivarienne du Venezuela), l'élaboration d'alphabets et de dictionnaires pour les langues autochtones (comme dans l'État plurinational de Bolivie et au Paraguay). Une évaluation des études liées aux pratiques autochtones d'éducation des enfants est en cours de finalisation et sera bientôt disponible.

19. La concertation globale entre l'UNICEF et l'Instance permanente a montré qu'il fallait élaborer une stratégie pour remédier aux disparités abyssales qui séparent les enfants les plus riches des plus pauvres (notamment les enfants autochtones) dans les pays développés comme dans les pays en développement. L'UNICEF renforce sa collaboration avec ses comités nationaux sur les questions liées aux enfants autochtones.

20. L'UNICEF a veillé avec le Département des affaires économiques et sociales et l'Instance permanente, à ce que les voix de la jeunesse autochtone soient entendues à la Réunion de haut niveau sur la jeunesse qui a eu lieu à New York les 25 et 26 juillet 2011.

21. L'UNICEF a publié et diffusé les termes de référence qui serviront à l'élaboration d'un rapport sur la situation des enfants autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes. On espère que l'UNICEF sera en mesure de communiquer les premières conclusions de ce rapport à l'occasion de la onzième session de l'Instance permanente.

22. Pour remédier au manque de données et d'information sur la violence faite aux femmes et filles autochtones, l'UNICEF entreprend une étude conjointe sur la violence envers les filles, les adolescentes et les jeunes autochtones en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), l'OIT, le FNUAP, l'OMS et le Représentant spécial chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants. Cette étude met l'accent sur l'éducation, la santé procréative et la situation des collectivités et des foyers dans le contexte international et dans les contextes régionaux d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Elle comprend des études de cas approfondies pour le Guatemala, le Kenya et les Philippines. Elle se penche notamment sur la portée de la concomitance de diverses situations, notamment la situation géographique, le handicap et les différentes étapes de la vie des filles, des adolescentes et des jeunes femmes. Ses objectifs consistent à examiner et à analyser le contexte, la nature, les causes et les conséquences de la violence; à identifier l'état des connaissances en la matière et leurs lacunes et à analyser le problème; à décrire et à analyser la disponibilité et l'efficacité des services de prévention et de protection offerts par les pouvoirs publics et les acteurs non gouvernementaux et enfin, à faire des recommandations quant à la recherche et à la collecte de données requises pour aller plus loin et quant aux interventions en matière de politiques et de programmes aux niveaux international, régional et national.

23. En mai 2011, avec l'OIT, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le PNUD et le FNUAP, l'UNICEF a lancé le Partenariat des

Nations Unies pour les peuples autochtones, qui met l'accent sur le renforcement des capacités des États pour la promotion des droits des autochtones par les mécanismes de consultation et de participation aux niveaux national et régional. De plus, l'UNICEF continue de participer aux travaux du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones. Il participe à la réunion annuelle du groupe et, au cours de la dernière réunion en novembre 2011, il a donné son avis sur les liens entre les réformes législatives et les droits des enfants autochtones.

IV. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

24. Au cours de sa dixième session, l'Instance permanente a fait plusieurs recommandations concernant le Comité du patrimoine mondial et ses organes consultatifs (E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 40 à 42).

25. Au cours de sa trente-cinquième session, le Comité du patrimoine mondial a préparé un plan d'action stratégique et un projet d'ensemble pour les célébrations du quarantième anniversaire de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial). Au paragraphe 10 de sa décision 35 COM 12D, il a pris acte des déclarations faites par le représentant de l'Instance permanente au cours de ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, qui ont eu lieu respectivement à Brasília en 2010 et à Paris en 2011, et a souligné que l'UNESCO était en train de préparer des orientations concernant ses programmes sur les peuples autochtones. Il a ajouté que ces considérations devaient être incluses dans le thème du quarantième anniversaire, « Patrimoine mondial et développement durable : le rôle des communautés locales ». Il a également tenu compte des peuples autochtones dans un ensemble de 26 décisions concernant l'état de conservation des propriétés et les nouvelles inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial, et dans son rapport périodique général sur la région de l'Afrique.

26. En réponse aux recommandations mentionnées plus haut et faites au paragraphe 41 du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dixième session, et en plus des réunions obligatoires selon la Convention du patrimoine mondial, ont eu lieu des réunions avec les organes consultatifs (Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Conseil international des monuments et des sites et Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels) et avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, afin d'améliorer les processus liés à l'état de conservation du patrimoine autochtone et à l'évaluation des nouvelles inscriptions qui y sont liées.

27. En partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le secrétariat de l'Instance permanente et celui de la Convention sur la diversité biologique, et avec le soutien des autorités danoises et de l'UNESCO – par l'intermédiaire du programme de Système des savoirs locaux et autochtones (LINKS), il a continué d'animer un forum international sur les peuples autochtones, les petites îles et les collectivités vulnérables appelé « Climate Frontlines » (En première ligne des changements climatiques).

28. L'UNESCO continue de travailler, avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE, à l'élaboration d'un indicateur sur la diversité linguistique et sur le nombre de locuteurs des langues autochtones, mais son financement continue de poser problème.

29. Du 30 mai au 1^{er} juin 2011, l'UNESCO a organisé pour la première fois une réunion conjointe d'experts, intitulée « Pour des orientations de l'UNESCO en matière de politiques linguistiques : un instrument d'évaluation et de planification des langues », au cours de laquelle plus de 40 experts internationaux dans des domaines comme la linguistique, l'anthropologie, l'éducation, les médias et Internet se sont attachés à concevoir des orientations pour les pouvoirs publics afin de les aider à établir des normes efficaces pour la revitalisation des langues, à diminuer le nombre de langues en danger d'extinction et à revoir la méthodologie d'évaluation du danger de disparition des langues utilisée par l'UNESCO. L'événement mettait aussi l'accent sur les moyens d'améliorer les stratégies actuelles de soutien des quelque 6 000 langues qui existent dans le monde en s'attaquant à toutes les étapes du processus, de l'évaluation de leur vitalité à une forte présence dans le cyberspace.

30. Le bureau de l'UNESCO à Bangkok, qui fait partie du Groupe de travail sur l'éducation multilingue en Asie, cherche à aplanir les obstacles qui s'opposent à l'accès des communautés ethnolinguistiques à une éducation de grande qualité en coordonnant dans toute l'Asie la prestation d'un appui technique et concret aux projets d'éducation multilingue et à la promotion des orientations qui y ont trait.

31. L'UNESCO, à travers son secteur de la communication et de l'information, a mis en ligne sur sa plate-forme de formation libre un nouvel ensemble complet de ressources de formation pour la promotion des langues autochtones.

32. En 2011, l'UNESCO, par l'intermédiaire du programme LINKS, a travaillé avec un groupe de professionnels de l'éducation bilingue et interculturelle mayangna pour élaborer des outils d'éducation primaire prenant en charge l'utilisation en classe du manuel de l'UNESCO intitulé *Savoirs du peuple mayangna sur la coexistence de l'homme avec la nature : poissons et tortues*.

33. Dans les Îles Salomon, un site wiki basé sur le savoir traditionnel des peuples autochtones du lagon de Marovo a été créé dans la langue locale. À son lancement, il comprenait environ 1 200 termes en langue marovo et en anglais tirés d'un ouvrage publié en 2005 par l'UNESCO intitulé « Reef and Rainforest: An Environmental Encyclopedia of Marovo Lagoon, Solomon Islands » (Barrière de corail et forêt tropicale humide : une encyclopédie environnementale du lagon de Marovo dans les Îles Salomon).

34. Donnant suite à la recommandation faite par l'Instance permanente lors de sa dixième session, au cours de laquelle elle a invité les États Membres, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales, à accroître leurs efforts visant à réprimer le travail forcé et la traite d'êtres humains et à mettre en place des instruments idoines pour en protéger les victimes en songeant particulièrement aux peuples autochtones et au rétablissement des victimes dans leurs droits (E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 106), le bureau de l'UNESCO à Bangkok a lancé un projet visant à réduire la vulnérabilité des minorités ethniques en Chine et en Thaïlande par la production

dans les langues de ces minorités d'outils audiovisuels de sensibilisation aux problèmes du VIH/sida et de la traite d'êtres humains. Deux premiers films ont été produits en akha et en wa, des langues parlées en Thaïlande et en Chine, respectivement.

35. Au cours de la sixième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui a eu lieu à Bali (Indonésie) en novembre 2011, un certain nombre d'éléments du patrimoine culturel immatériel ont été inscrits sur la liste de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ces inscriptions ont été faites avec le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des communautés concernées, une exigence incontournable pour les inscriptions à la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, et pour l'inclusion de programmes, projets et activités connexes dans le registre de meilleures pratiques de sauvegarde.

36. Dans le cadre de la résolution 65/166 de l'Assemblée générale sur la culture et le développement, le bureau de Bangkok continue de promouvoir une approche culturelle des activités de développement. Le bureau régional pour l'Asie et le Pacifique organise des activités pertinentes pour les questions relatives aux autochtones dans le Sud-Est asiatique, en particulier en Indonésie, aux Philippines et au Timor-Leste.

V. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

37. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique demeurent attachées à la participation des représentants des communautés locales et autochtones aux travaux accomplis sous l'égide de la Convention, comme l'indiquent un rapport de fond sur ce sujet soumis à l'Instance permanente lors de sa neuvième session en 2010 (E/C.19/2010/3), un rapport complet soumis au HCDH en décembre 2009 et la contribution apportée par le secrétariat à une étude d'experts sur les peuples autochtones et le droit à participer à la prise de décisions, entreprise par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. La Convention reste à l'heure actuelle le seul accord multilatéral sur l'environnement auquel soit associé un fonds de contributions volontaires visant à faciliter la participation de délégués des populations locales et autochtones aux réunions tenues au titre de la Convention¹.

38. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a également mené à terme les négociations et adopté la décision (X/42) relatives au Code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales (code de conduite éthique Tkarihwaié:ri)² et invité les parties et les gouvernements à s'inspirer de ses dispositions pour rédiger d'autres codes de conduite éthique portant sur la recherche, l'accès, l'usage, l'échange et la gestion d'informations sur les savoirs traditionnels. Ce code de conduite préconise le

¹ Voir décision VIII/5, sect. D, de la Conférence des Parties à la Convention pour la diversité biologique, à l'adresse <http://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-08/official/cop-08-31-fr.pdf>, p. 156 ss.

² <http://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-42-en.pdf>.

consentement préalable en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des communautés autochtones et locales.

39. Dans le programme de travail décrit dans l'annexe à la décision V/16 de la Conférence des Parties³, le secrétariat est chargé de mettre au point des lignes directrices et d'édicter les principes permettant de mettre en œuvre l'article 8 j) et les dispositions connexes. L'adhésion à des principes de ce genre est généralement facultative. Adoptés par consensus des Parties à la Convention, ils revêtent toutefois une dimension éthique et morale et avec le temps peuvent se transformer en normes du droit international coutumier. Les Parties font régulièrement rapport au secrétariat, notamment sur les actions entreprises pour mettre en œuvre les décisions de la Conférence des Parties, y compris les normes et principes facultatifs.

40. En application de la décision X/43 de la Conférence des Parties⁴, et en relation avec les travaux sur les indicateurs relatifs au Plan stratégique pour la biodiversité, 2011-2020, le secrétariat met la priorité sur les trois indicateurs que la Conférence a approuvés pour mesurer les connaissances traditionnelles; il s'emploie en outre à mettre au point des indicateurs concernant l'article 10 c), qui vise l'utilisation routinière de ressources biologiques découlant de pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de la conservation ou de l'utilisation durable. La coordination interinstitutions est assurée par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et le centre chargé des indicateurs au sein du secrétariat de l'Instance permanente. La Convention est la première entité qui se soit attelée à l'opérationnalisation d'indicateurs relatifs aux communautés autochtones et locales.

41. A sa dixième session, l'Instance permanente a insisté sur la nécessité d'utiliser le terme de « peuple » pour parler des peuples autochtones afin d'assurer le plein respect et la protection de leurs droits fondamentaux (E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 26). En conséquence, et en cohérence avec le rapport de 2010 (E/2010/43-E/C.19/2010/15), elle a appelé les Parties (notamment celles qui ont ratifié le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique) à utiliser le terme de « peuples autochtones et communautés locales » afin de respecter les réalités différentes que recouvrent ces deux termes, bientôt 20 ans après l'adoption de la Convention. Les Parties ont examiné cette recommandation, qui réaffirmait des recommandations analogues formulées par l'Instance permanente à sa neuvième session. Elles ont toutefois décidé de maintenir leur pratique actuelle.

42. À sa dixième session, l'Instance permanente a réitéré son constant appel, destiné aux Nations Unies, à leurs organes et organismes spécialisés et aux États, à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme (E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 25). Cette approche est d'ores et déjà mise en œuvre par le secrétariat de la Convention, qui s'assure que les communautés autochtones et locales participent effectivement à toutes les réunions qui les concernent. Comme indiqué ci-dessus, la Convention est l'unique accord multilatéral sur l'environnement auquel est associé un fonds de contribution volontaire permettant aux communautés autochtones et locales de participer à ses réunions. De plus, il englobe des mécanismes, fait sans

³ <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7158>.

⁴ <http://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-43-fr.pdf>.

précèdent dans le système des Nations Unies, pour leur permettre de participer aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Il faut toutefois distinguer le secrétariat des Parties. En raison des contextes très divers dans lesquels s'inscrivent les communautés locales et autochtones du point de vue culturel, politique, juridique et économique, les questions relatives à l'exercice et à la jouissance de leurs droits, bien que reconnues par les gouvernements, sont sujettes à négociations au niveau national, notamment là où ces communautés partagent un territoire avec d'autres.

43. Au paragraphe 27 du rapport de sa dixième session (E/2011/43-E/C.19/2011/14), l'Instance permanente réitère les recommandations soumises aux Parties lors de la négociation du Protocole de Nagoya. Les droits aux ressources génétiques ont beau être acquis aux peuples autochtones aux termes du Protocole, la façon dont ils y accèdent est établie au niveau national (en conformité avec les lois du pays). Ce n'est pas surprenant, compte tenu de la variété des contextes politiques et légaux dans lesquels vivent les communautés autochtones et locales et du fait que ces droits ne sont pas exclusifs ni limités par les frontières naturelles ou politiques. Le Protocole est en pleine cohérence avec les dispositions de la Convention portant sur le partage équitable et, conformément au paragraphe 4 de son article 12, il protège les usages et échanges traditionnels des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. Le Protocole renferme en outre plusieurs dispositions intéressant les communautés autochtones et locales, notamment le dernier alinéa du préambule, qui stipule que le Protocole ne saurait diminuer ou supprimer un droit acquis à ces communautés. Pour ce qui concerne le commentaire du paragraphe 27 du rapport de la dixième session de l'Instance (« Tous les droits fondés sur l'usage coutumier doivent être des droits garantis et pas seulement des droits "établis" »), il ressort clairement des négociations qu'à l'avenir, les Parties ne voudront pas ou ne pourront pas résoudre la question de la reconnaissance des droits non établis.

44. Le secrétariat de la Convention est depuis 11 ans un partenaire engagé de l'Instance permanente et participe à toutes ses sessions, notamment le dialogue approfondi en 2010. Il a offert son aide pour renforcer les capacités des membres et des participants de l'Instance sur les questions liées à la Convention et à ses protocoles. Il encourage activement leur large participation à ses travaux. Des obstacles subsistent néanmoins, notamment la formulation des recommandations de l'Instance, qui outrepassent les prérogatives du Groupe de travail créé par l'article 8 j) et par la Convention, ce qui tend à indiquer que les membres de l'Instance pourraient, s'ils participaient aux réunions de la Convention, y partager utilement des connaissances et renforcer leurs capacités. Le secrétariat de l'Instance ou le gestionnaire de programme relevant de l'article 8 j), qui assiste aux sessions annuelles de l'Instance, pourrait aussi, si on le lui demande, les aider par des conseils pratiques concernant la formulation des recommandations futures aux organismes internationaux, de façon à ce que ces recommandations s'inscrivent dans le cadre de leur mandat et aient ainsi une chance de se concrétiser. Le secrétariat de la Convention souhaite qu'à l'avenir, les membres, lorsqu'ils rédigent des recommandations, recherchent et recueillent l'avis des représentants de tous les peuples autochtones qui suivent les travaux de la Convention, de manière à ce que ces peuples y adhèrent.

VI. Fonds des Nations Unies pour la population

45. Le FNUAP a joué un rôle important dans la promotion des droits des peuples autochtones, en particulier le droit des femmes autochtones à la santé en matière de sexualité et de procréation et à la protection contre toutes formes de violence et de discrimination, la violence sexiste en particulier, en application des articles 21 à 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

46. Au sein des peuples autochtones, il avait pour principaux objectifs de faire baisser la mortalité maternelle et infantile, de prévenir la contamination par le VIH et d'éviter les grossesses des adolescentes. Pour y parvenir, le FNUAP a participé à la réforme juridique et à la formulation de cadres politiques, de programmes et de protocoles fondés sur la nécessité de garantir l'accès à des services, des fournitures et des infrastructures de santé en matière de sexualité et de procréation acceptables sur le plan culturel.

47. Au niveau sous-régional, le FNUAP contribue également à la mise au point de modèles de santé acceptables sur le plan culturel, afin que soit reconnu le droit des peuples autochtones à perpétuer des pratiques médicales traditionnelles sans danger tout en jouissant du meilleur état de santé possible.

48. En 2011, le FNUAP a fait campagne pour que les questions liées aux peuples autochtones fassent partie de ses programmes nationaux et des processus programmatiques y afférents. Il a adhéré au Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et fait partie de son comité directeur, au même titre que l'OIT, le HCDH, le PNUD et l'UNICEF.

49. De conserve avec l'UNICEF, l'OIT et ONU-Femmes, le FNUAP mène une étude sur les violences faites aux filles, aux adolescents et aux jeunes gens issus des communautés autochtones afin de déterminer les divers aspects de leur vulnérabilité, d'en tenir compte dans l'exécution des programmes à tous niveaux et de suivre les progrès faits pour prévenir ces violences. Un rapport final sera présenté à cet égard à l'Instance permanente à sa onzième session.

50. Le FNUAP travaille en outre dans six pays d'Afrique (Congo, Namibie, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie et Rwanda) avec un certain nombre de peuples autochtones. Essentiellement, il a aidé à la rédaction et à l'application de cadres juridiques visant à protéger les peuples autochtones au Congo et au Rwanda, entrepris des actions pour faire baisser le taux de mortalité maternelle en République centrafricaine et en Ouganda, promu l'autonomisation des femmes autochtones du point de vue de l'égalité entre les sexes et des droits de l'homme au Congo, en République-Unie de Tanzanie et au Rwanda et lutté contre la transmission du VIH au sein des peuples autochtones de Namibie, en particulier parmi les jeunes gens.

51. Le FNUAP travaille avec les peuples autochtones d'Asie et du Pacifique en agissant sur le dossier brûlant de la mortalité maternelle et infantile au sein des minorités ethniques en améliorant l'accès à des services de santé de grande qualité et acceptables sur le plan culturel.

52. Par l'entremise de son bureau régional à Panama et de ses bureaux de pays en Amérique latine et dans les Caraïbes, le FNUAP a forgé des partenariats en tous genres avec les peuples autochtones, les organisations et les réseaux de femmes autochtones, les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les

universités et les autres organismes des Nations Unies, afin de donner suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente et d'assurer aux peuples autochtones le respect de leurs droits fondamentaux et subvenir à leurs besoins les plus urgents. Au cours des 10 dernières années, il a principalement travaillé dans sept pays : Bolivie (État plurinational de), Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama et Pérou et a commencé à travailler de façon importante dans huit autres pays: Argentine, Belize, Chili, Costa Rica, Guyana, Nicaragua, Paraguay et Suriname.

53. En Argentine, le FNUAP a aidé le Conseil national des femmes autochtones à mettre sur pied une école itinérante sur les droits des femmes autochtones pour promouvoir leurs capacités de direction. Il a aussi beaucoup travaillé avec des femmes autochtones immigrées en Bolivie afin d'éliminer les discriminations et les barrières sociales et culturelles qui les empêchent d'accéder aux programmes sociaux et sanitaires.

54. En 2011, le FNUAP a travaillé avec des peuples autochtones des Caraïbes au Belize, au Guyana et au Suriname. Parmi les premiers enseignements tirés de ces travaux figure le fait qu'il faut renforcer l'acceptabilité des programmes du point de vue culturel afin d'en améliorer l'efficacité, qu'il est important que les chefs autochtones locaux donnent leur accord à la mise en place de services sociaux ou sanitaires, qu'il faut surveiller et évaluer l'effet de ces interventions et que leur durabilité et leur mise à l'échelle doivent être assurées en favorisant l'engagement politique au niveau national, notamment sur les plans budgétaire et des ressources humaines.

55. Le FNUAP a essentiellement contribué à résoudre les questions concernant les peuples autochtones en favorisant et en mettant en œuvre des normes, des politiques et des services de santé reproductive interculturels, en prévenant la transmission du VIH et la violence basée sur le sexe, en permettant aux chefs et aux communautés autochtones de participer aux processus de prise de décisions qui les concernent, en renforçant les institutions et les systèmes de santé autochtones et en facilitant la collecte et l'usage de données tenant compte du facteur ethnique.

56. Le FNUAP a aidé à améliorer les politiques, à mener des enquêtes, à élaborer des normes, des protocoles, des outils et des méthodologies dans les régions précitées, et démontré que des stratégies et des approches cohérentes sont désormais mises en œuvre simultanément dans toutes les régions, surtout en Amérique latine et dans les Caraïbes.

57. Il faut que le FNUAP et ses partenaires – notamment aux Nations Unies – poursuivent ce travail en évaluant les principales interventions et leurs effets sur la réalisation des objectifs en matière de développement et de santé publique. En outre, il faut que le FNUAP généralise la mention des droits des peuples autochtones dans les politiques publiques et les programmes de façon à ce que ces droits soient assimilés et raffermissés dans les institutions.

58. En dernier lieu, il faut recueillir et diffuser les bonnes pratiques à la faveur de mécanismes de gestion des connaissances et d'autres moyens au sein des pays et des régions, car cela améliorera la capacité du Fonds à mettre en avant les droits des peuples autochtones dans des contextes de développement tenant compte de leurs spécificités culturelles.